
AUDITORS ANNUAL CARTOGRAPHY

MANUEL D'UTILISATION

25 OCTOBRE 2023

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	3
Introduction	4
1. Identification du déclarant	5
1.1 Identification	5
1.2 Personne de contact pour la cartographie.....	5
1.3 Appartenance à un réseau	5
1.4 Assurance en responsabilité civile professionnelle.....	6
1.5 Contrôle d'entités d'intérêt public (PIE)	6
1.6 Facturation	7
1.7 Appartenance à l'Institute for Tax advisors and Accountants (ITAA)	7
2. Composition du déclarant	8
2.1 Personnel occupé	8
2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant.....	9
2.2.1 Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public	9
2.2.2 Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement.....	10
3. Activités du déclarant.....	11
3.1 Missions révisorales et non révisorales	12
3.1.1 Missions révisorales	13
3.1.2 Missions non révisorales	15
3.2 Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes	16
3.3 Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises	28
3.3.1 Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises.....	28
3.3.2 Missions révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant	28
3.3.3 Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises	29
3.3.4 Missions non révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant	29
3.4 Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	30
3.4.1 Clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	30
3.4.2 Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	31
4. Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours.....	37
5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	38
Lexique	43

Préambule

L'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « la loi du 7 décembre 2016 ») énonce que :

« Le Collège peut, à l'égard des réviseurs d'entreprises ou de l'IRE, déterminer les règles relatives aux informations qui doivent être communiquées périodiquement ou systématiquement au Collège concernant les activités soumises à son contrôle.

Les personnes ou entités en question sont tenues de transmettre ces informations ou documents au Collège dans le délai et la forme que celui-ci détermine. »

Les réviseurs d'entreprises doivent, conformément à la disposition précitée, fournir au Collège les informations demandées dans le cadre de l'*Auditors Annual Cartography* (ci-après la cartographie).

Le but de la cartographie est de recueillir des données utiles à l'exercice de la supervision de la profession, en particulier le contrôle de qualité et la surveillance.

Les données sont à mettre à la disposition du Collège une fois par an, au plus tard le 20 février, via une application en ligne : FiMiS. Cette application en ligne a été développée par le service IT de la FSMA à la demande du secrétariat général du Collège, qui est assuré par la FSMA. La loi du 7 décembre 2016 prévoit en effet que la FSMA fournit au Collège un soutien administratif, opérationnel et logistique.

La saisie des données dans l'application en ligne peut être réalisée de deux manières, selon la préférence du déclarant, soit via un encodage manuel, soit via le téléchargement d'un fichier XML (cf. *FiMiS User Guide for Auditors Annual Cartography* pour de plus amples informations).

Les données introduites par les déclarants dans la cartographie seront traitées comme confidentielles et tombent sous le couvert du secret professionnel du Collège, tel que défini à l'article 44 de la loi du 7 décembre 2016. Ces données sont fournies par les réviseurs d'entreprises aux seuls fins de la supervision par le Collège. Le Collège peut rendre ces données publiques, par le biais notamment de son rapport annuel ou des publications sur son site internet, uniquement sous une forme agrégée à titre d'information portant sur la profession et non imputable à des réviseurs d'entreprises individuels. Le Collège est seul propriétaire des données reprises dans l'AAC. Les questions du Collège reprises dans l'AAC ne contiennent aucune question relative aux missions légales menées par l'IRE.

Le Collège a veillé à délimiter les concepts utilisés de façon aussi précise que possible. Si des questions relatives à la cartographie devaient néanmoins subsister, elles peuvent être adressées à l'adresse info@ctr-csr.be.

Introduction

La cartographie est divisée en cinq sections :

Section 1 : Identification du déclarant

Section 2 : Composition du déclarant

Section 3 : Activités du déclarant

Section 4 : Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours

Section 5 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Chaque section peut être divisée en chapitres, eux-mêmes composés de questions ou de colonnes numérotées.

Le Collège vous recommande de lire attentivement le présent manuel avant ou pendant que vous répondez à la survey. Vous saurez ainsi immédiatement quelles sont les questions auxquelles vous devez répondre. Si vous ne respectez pas les consignes du présent manuel, les règles de validation intégrées dans l'application FiMiS affichent un message d'erreur au moment où vous sauvegardez la survey ou lorsque vous passez d'une section à l'autre.

Pour certaines questions, des explications détaillées sont fournies dans la survey. Celles-ci sont indiquées par le symbole "i". Vous rendez l'explication visible en maintenant le curseur sur ce symbole.

Pour chacune des sections 3, 4 et 5, il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer pour chacune de ces sections, de cocher l'option « Nihil » disponible en haut des sections concernées. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble des chapitres de la ou des sections concernées. Plus de détails à ce sujet sont repris sous les sections concernées du présent manuel.

Légende :

Les cases renseignées en gris dans le présent manuel contiennent soit des données qui sont téléchargées du registre public à la date du 31 décembre de l'année civile concernée, soit des données qui sont calculées automatiquement (somme, pourcentage, etc.). Elles ne peuvent pas être éditées dans l'application en ligne.

1. Identification du déclarant

1.1 Identification

Dénomination	1000	Texte
Numéro d'inscription IRE	1010	Texte
Adresse	1020	Texte
Tél.	1030	Texte

Ces données sont téléchargées du registre public. Elles ne peuvent pas être éditées.

1.2 Personne de contact pour la cartographie

Nom	1040	Texte
Tél.	1050	Texte
E-Mail	1060	Texte

La personne à contacter en cas de questions relatives à la cartographie est la personne renseignée au registre public comme étant la « personne de contact principale » du cabinet de révision.

1.3 Appartenance à un réseau

Réseau	1080
Nom du réseau 010	Est-ce que tous les réviseurs membres du réseau partagent des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité ? 020
Texte	Oui/Non
Texte	Oui/Non

Les données indiquées dans la colonne **010** sont téléchargées du registre public. Elles ne peuvent pas être éditées.

Si le déclarant appartient à un réseau inscrit au registre public, le Collège souhaite savoir si tous les réviseurs d'entreprises membres du réseau partagent des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité. Le déclarant répond dans la colonne **020**.

Si le déclarant appartient à plusieurs réseaux inscrits au registre public, il répond à la question **1080** pour chaque réseau.

1.4 Assurance en responsabilité civile professionnelle

Est-ce que le déclarant a souscrit une assurance en responsabilité civile répondant aux exigences de l'article 24, §§ 2 et 3 de la loi du 7 décembre 2016 ?	1100	Oui/Non
---	-------------	---------

Le Collège souhaite savoir si le déclarant fait couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance adéquat répondant aux exigences suivantes:

- 1° une couverture de minimum trois millions d'euros par année; ce montant est porté à douze millions d'euros pour les missions exercées auprès des entités d'intérêt public ;
- 2° la police couvre au minimum toutes les missions réservées par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises (article 24, § 2 de la loi du 7 décembre 2016).

1.5 Contrôle d'entités d'intérêt public (PIE)

Est-ce que le déclarant contrôle des PIE en son nom et pour son propre compte ?	1110	Oui/Non
---	-------------	---------

Le Collège souhaite savoir si le déclarant a contrôlé une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Si le déclarant est un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision qui exerce une activité en son nom et pour son propre compte auprès d'une ou plusieurs entité(s) d'intérêt public, il doit répondre positivement à la question **1110**. Dans ce cas, le déclarant doit renseigner la ou les entité(s) d'intérêt public concernée(s) sous le chapitre 3.2 Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes (questions **3200** et **3210**).

Exemple : Le cabinet de révision B1 est nommé commissaire au sein d'une entité d'intérêt public. Il est représenté par un réviseur d'entreprises personne physique (le représentant permanent du cabinet de révision B1). Le cabinet de révision B1, qui a facturé des prestations au client (et exerce dès lors une activité en son nom et pour son propre compte), doit renseigner qu'il contrôle des entités d'intérêt public sous la question **1110** de sa cartographie.¹

¹ Le réviseur d'entreprises personne physique (représentant permanent du cabinet de révision B1) ne doit pas déclarer qu'il contrôle des entités d'intérêt public dans sa cartographie personnelle. Cette information sera communiquée par le cabinet de révision B1 sous le chapitre 2.2 de sa cartographie (questions 2200 et 2210).

1.6 Facturation

Est-ce que le déclarant est un cabinet de révision qui facture des montants à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales ?	1120	Oui/Non
--	-------------	---------

Le Collège souhaite savoir si le déclarant est un cabinet de révision qui facture des montants à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales.

Si c'est le cas, le déclarant doit renseigner les montants qu'il a facturés à des réviseurs d'entreprises sous le chapitre 3.1 Missions révisorales et non révisorales (questions **3030**, **3031**, **3100** et/ou **3101**) et le détail de ces montants sous le chapitre 3.3 Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises (questions **3300** et/ou **3340**).

1.7 Appartenance à l'Institute for Tax advisors and Accountants (ITAA)

Est-ce que le déclarant est inscrit auprès de l'ITAA ? Si oui, en quelle qualité ?	1130	VALLIST
--	-------------	---------

Le Collège souhaite savoir si le déclarant est inscrit à l'ITAA et, le cas échéant, en quelle qualité.

Le déclarant doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Pas membre de l'ITAA	NoITAA
Expert-comptable certifié	CertAcc
Conseiller fiscal certifié	CertAdv
Expert-comptable	Acc
Expert-comptable fiscaliste	FiscAcc

2. Composition du déclarant

La deuxième section a trait à la composition du déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information. Elle contient les deux chapitres suivants :

- le personnel occupé et
- la liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant.

2.1 Personnel occupé

		Total en ETP 010	Personnel à temps plein 020	Personnel à temps partiel 030
1. Réviseurs d'entreprises avec pouvoir de signature	2000	Nombre	Nombre entier	Nombre entier
2. Autres réviseurs d'entreprises	2010	Nombre	Nombre entier	Nombre entier
3. Stagiaires IRE	2020	Nombre	Nombre entier	Nombre entier
4. Collaborateurs experts	2030	Somme	Somme	Somme
4.1. Missions révisorales	2040	Nombre	Nombre entier	Nombre entier
4.2. Autres	2050	Nombre	Nombre entier	Nombre entier
Sous-total	2060	Somme	Somme	Somme
5. Collaborateurs administratifs	2070	Nombre	Nombre entier	Nombre entier
Total	2080	Somme	Somme	Somme

Le Collège souhaite obtenir un aperçu du nombre de personnes physiques actives au sein du cabinet de révision, quelles que soient les structures et les modalités juridiques qui sont utilisées pour exercer la profession. Le déclarant doit donc renseigner le nombre de personnes physiques actives au sein du cabinet de révision au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Le déclarant indique dans la colonne **010**, le nombre total de personnes en équivalents temps plein (ETP) suivant la méthode utilisée pour établir un bilan social (par exemple 2,3 ETP). Il indique dans la colonne **020**, le nombre de personnes actives occupées à temps plein et dans la colonne **030**, le nombre de personnes actives occupées à temps partiel. Seuls des nombres entiers peuvent être complétés dans les colonnes **020** et **030**.

Le personnel doit être ventilé en cinq catégories. Les quatre premières catégories forment le « personnel professionnel » et la dernière catégorie, le « personnel administratif ».

La quatrième catégorie « collaborateurs experts » vise les collaborateurs, sous statut d'employé ou d'indépendant, non-réviseurs d'entreprises, travaillant à temps plein ou à temps partiel pour le cabinet de révision (experts-comptables, fiscalistes, comptables, informaticiens, juristes, actuaires, consultants, etc.). Les activités visées dans cette catégorie doivent être ventilées en deux catégories : les activités liées à des missions révisorales (question **2040**) et les autres activités exercées par les collaborateurs experts (question **2050**).

La cinquième catégorie « collaborateurs administratifs » vise les collaborateurs, sous statut d'employé ou d'indépendant, qui remplissent à temps plein ou à temps partiel une fonction purement administrative (comptabilité du cabinet, accueil, secrétariat, office management, etc.).

Les sommes renseignées aux questions **2030**, **2060** et **2080** sont calculées automatiquement.

2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant

Le Collège souhaite obtenir un aperçu des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, que ce lien existe encore ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts :

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement

2.2.1 Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public

Tableau 1 – Informations dont la base est extraite du registre public		2200
Numéro d'inscription IRE (Numéro A)	010	Texte
Nom	020	Texte
Statut	030	Texte
Rôle linguistique	040	Texte
Le cas échéant, date de sortie du cabinet	050	-
Est-ce que le réviseur exerce des missions de contrôle légal des comptes au nom et pour le compte du déclarant ?	070	Oui/Non
Est-ce que le réviseur contrôle des PIE au nom du et pour le compte du déclarant ?	080	Oui/Non
Est-ce que le réviseur exerce d'autres missions révisorales en vertu de la loi au nom et pour le compte du déclarant ?	090	Oui/Non

Le tableau 1 (question **2200**) contient des données dont la base est extraite du registre public au moment où la cartographie est initialisée par le Collège, à savoir le 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'information. Ces données sont le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique (colonnes **010** et **020**), son statut principal (colonne **030**) et son rôle linguistique (colonne **040**).

Un seul statut est renseigné par réviseur d'entreprises en suivant l'ordre de priorité suivant : associé, actionnaire, administrateur, détenteur de pouvoir de signature, employé ou collaborateur indépendamment lié au cabinet de révision.

Le déclarant doit renseigner pour chaque réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 1, s'il a exercé des missions de contrôle légal des comptes (colonne **070**), s'il a contrôlé des entités d'intérêt public (colonne **080**) et s'il a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi (colonne **090**) au nom et pour le compte du déclarant.

Un réviseur d'entreprises personne physique exerce une mission au nom et pour le compte du déclarant, lorsqu'un client confie une mission de contrôle au déclarant et que le réviseur personne physique signe le rapport de contrôle en tant que représentant permanent du déclarant.

2.2.2 Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement

Tableau 2 – Informations complémentaires ajoutées manuellement		2210
Numéro d'inscription IRE (Numéro A)	010	VALLIST
Nom	020	-
Statut	030	VALLIST ²
Rôle linguistique	040	VALLIST ³
Le cas échéant, date de sortie du cabinet	050	Calendrier
Est-ce que le réviseur exerce des missions de contrôle légal des comptes au nom et pour le compte du déclarant ?	070	Oui/Non
Est-ce que le réviseur contrôle des PIE au nom et pour le compte du déclarant ?	080	Oui/Non
Est-ce que le réviseur exerce d'autres missions révisorales en vertu de la loi au nom et pour le compte du déclarant ?	090	Oui/Non

Si un réviseur d'entreprises a quitté le déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'information, il n'apparaît pas automatiquement dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter manuellement dans le tableau 2 (question **2210**) via l'écran pop-up de recherche. Le déclarant indique le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique (colonnes **010** et **020**), son statut principal (colonne **030**) et son rôle linguistique (colonne **040**). Il précise en outre la date de sortie du cabinet de ce réviseur d'entreprises (colonne **050**).

² Les valeurs autorisées sont : Partner, Shareholder, Director, SigningAuthority, Employee ou IndepRelEmployee.

³ Les valeurs autorisées sont : FR ou NL.

Écran de recherche Réviseur d'entreprises

Filter 

Code IRE

Name

SEARCH

Results

Code	Name
------	------

Le déclarant doit également renseigner pour chaque réviseur d'entreprises personne physique repris dans le tableau 2, s'il a exercé des missions de contrôle légal des comptes (colonne **070**), s'il a contrôlé des entités d'intérêt public (colonne **080**) et s'il a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi (colonne **090**) au nom et pour le compte du déclarant.

Un réviseur d'entreprises personne physique exerce une mission au nom et pour le compte du déclarant, lorsqu'un client confie une mission de contrôle au déclarant et que le réviseur personne physique signe le rapport de contrôle en tant que représentant permanent du déclarant.

3. Activités du déclarant

La troisième section a trait aux activités du déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information. Elle contient les quatre chapitres suivants :

- les missions révisorales et non révisorales,
- le détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes ;
- le détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises ;
- le détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi.

Il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer de cocher l'option « Nihil » disponible en haut de la section. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble des chapitres de la section.

En ce qui concerne la section 3, l'option « Nihil » ne pourra être utile que pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques et les cabinets de révision n'ayant eu aucune activité professionnelle, ni en nom propre et pour leur propre compte, ni pour le compte d'un autre réviseur d'entreprises personne physique ou morale, au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Pour rappel, tous les montants qui sont facturés à un réviseur d'entreprises personne physique ou morale doivent être renseignés sous les chapitres 3.1 et 3.3 de la cartographie.

3.1 Missions révisorales et non révisorales

Le Collège souhaite obtenir une répartition des montants facturés et du nombre d'heures prestées par le déclarant entre les missions révisorales et les missions non révisorales.

3.1.1. MISSIONS REVISORALES		Facturation (EUR) 010	% 020	Heures 030	% 040
A) Missions de contrôle légal et contractuel des comptes	3000	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
B) Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi	3010	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Pourcentage 3010 / (3000 + 3010 + 3020)	3013	-	Pourcentage	-	Pourcentage
C) Autres missions révisorales relatives à l'information financière	3020	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
D) Missions révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises hors du réseau	3030	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
E) Missions révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises au sein du réseau	3031	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Sous-total	3040	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
3.1.2. MISSIONS NON REVISORALES					
A) Missions comptables	3070	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
B) Missions fiscales	3080	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
C) Autres missions non révisorales	3090	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
D) Missions non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises hors du réseau	3100	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
E) Missions non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises au sein du réseau	3101	Montant	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Sous-total	3050	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage
Total général	3060	Somme	Pourcentage	Somme	Pourcentage

3.1.1 Missions révisorales

Les missions révisorales sont définies à l'article 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016. Elles doivent être ventilées en cinq catégories.

Catégorie A : Les missions de contrôle légal et contractuel des comptes

Il s'agit des missions de contrôle légal et contractuel des comptes, en ce compris l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une lettre de confort, l'émission d'un rapport dans le cadre d'un prospectus, la réalisation d'un audit ou d'une revue intermédiaire et les autres missions qui se situent dans le prolongement naturel de la mission de contrôle légal des comptes. L'audit des informations comptables d'une succursale établie en Belgique est également visé sous cette catégorie.

Sont également concernées, de manière non exhaustive, la mission de certification exercée auprès du conseil d'entreprise et les missions de collaboration des commissaires agréés au contrôle d'une autorité de contrôle telle que la BNB, la FSMA, etc.

Le détail de ces prestations doit être renseigné sous le chapitre 3.2 Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes (questions **3200** et **3210**).

Catégorie B : Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Il s'agit des missions ponctuelles prévues par le Code des sociétés et des associations qui peuvent être confiées aux réviseurs d'entreprises (apport en nature, quasi-apport, transformation d'une société, opérations de fusion et de scission, dissolution et liquidation d'une société, distribution d'un acompte sur dividendes, modification des droits attachés à des classes d'actions ou de parts bénéficiaires, émission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission, apports supplémentaires et émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, limitation ou suppression du droit de préférence, conflit d'intérêts, test d'actif net, test de liquidité).

Sont également concernées, de manière non exhaustive, les missions d'expertise judiciaire dans le domaine des missions révisorales et de la comptabilité des entreprises, la liquidation judiciaire, le curateur, les contrôles des secrétariats sociaux, le contrôle de la comptabilité des partis politiques, le contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur, le contrôle des demandes de reconnaissance d'entrepreneur, le contrôle des organisations de développement non gouvernementales, le contrôle des laboratoires (médicaux) et le contrôle des fonds de Sécurité d'Existence, le contrôle des options sur actions (*stock option*).

Si le pourcentage calculé à la question **3013**, colonne **010** est supérieur ou égal à 25%, le déclarant doit compléter le détail de ces prestations sous le chapitre 3.4.2 Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (questions **3400** et **3410**). Si ce pourcentage est inférieur à 25%, le déclarant a la possibilité de compléter le chapitre 3.4.2 de la cartographie.

Catégorie C : Les autres missions révisorales relatives à l'information financière

Il s'agit des missions exercées par un réviseur d'entreprises dans un cadre convenu, qui sont basées sur un dossier de contrôle, qui donnent lieu à une opinion écrite d'expert et qui ne peuvent pas être renseignées sous la catégorie A ou B.

Les missions de procédures convenues (*agreed upon procedures*) relatives au respect des obligations découlant du Règlement EMIR sont notamment concernées.

Catégorie D : Les missions révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises hors du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant ne forme pas un réseau.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question **3030**) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.1 relative aux missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises (question **3300**).

Catégorie E : Les missions révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises au sein du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant forme un réseau. Pour les besoins de cette question de la cartographie, les sociétés et les personnes liées, les sociétés associées ainsi que les sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation au sens du Code des sociétés et des associations sont considérées comme faisant partie du réseau du déclarant.

Le rôle des réviseurs d'entreprises au sein d'un cabinet de révision peut être plus large que la pure exécution de missions révisorales et/ou non révisorales. La notion de « missions révisorales ou non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises » vise dès lors l'ensemble des montants facturés par le cabinet de révision qui touchent directement ou indirectement aux missions révisorales ou non révisorales (aussi par exemple : prestations de management, responsabilités supplémentaires au sein du cabinet, fonctions de représentation, networking, bonus, etc.).

Si votre organisation interne actuelle ne vous permet pas de disposer d'une information précise concernant ces prestations (et que vous ne pouvez donc pas établir de ventilation individuelle entre la facturation liée aux missions révisorales et celle liée aux missions non révisorales), vous pouvez, soit procéder à une ventilation générique⁴ en bon père de famille, selon votre meilleure estimation, soit estimer que 100% des prestations sont liées aux missions révisorales.

Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question **3031**) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.1 relative aux missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises (question **3300**).

⁴ Une telle ventilation générique sera appliquée de manière constante pour l'ensemble des cabinets de révision qui facturent à un même cabinet de révision et documentée en interne.

3.1.2 Missions non révisorales

Les missions non révisorales doivent être ventilées en cinq catégories.

Catégorie A : Les missions comptables

Il s'agit de toutes les missions liées à la comptabilité d'une entité. Par exemple, l'organisation et la tenue de la comptabilité de tiers, la préparation de registres comptables et d'états financiers ou la vérification et le redressement de documents comptables.

Catégorie B : Les missions fiscales

Il s'agit de toutes les missions visant à rendre des services fiscaux. Les services fiscaux peuvent notamment porter sur l'établissement des déclarations fiscales, l'impôt sur les salaires, les droits de douane, l'identification de subventions publiques et d'incitations fiscales, l'assistance d'une société lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé ou la fourniture de conseils fiscaux.

Catégorie C : Les autres missions non révisorales

Sont visées sous cet intitulé les missions de conseil et les autres activités professionnelles (expertises autres que judiciaires, arbitrages, évaluation d'entreprises, *due diligences*, *new assurance services* (sites internet, environnement, etc.)).

Catégorie D : Les missions non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises hors du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions non révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant ne forme pas un réseau.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question **3100**) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.3 relative aux missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises (question **3340**).

Catégorie E : Les missions non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises au sein du réseau

Il s'agit des montants relatifs à des missions non révisorales facturés à des réviseurs d'entreprises personnes physiques ou morales, avec lesquels le déclarant forme un réseau. Pour les besoins de cette question de la cartographie, les sociétés et les personnes liées, les sociétés associées ainsi que les sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation au sens du Code des sociétés et des associations sont considérées comme faisant partie du réseau du déclarant.

Le rôle des réviseurs d'entreprises au sein d'un cabinet de révision peut être plus large que la pure exécution de missions révisorales et/ou non révisorale. La notion de « missions révisorales ou non révisorales facturées à des réviseurs d'entreprises » vise dès lors l'ensemble des montants facturés par

le cabinet de révision qui touchent directement ou indirectement aux missions révisorales ou non révisorales (aussi par exemple : prestations de management, responsabilités supplémentaires au sein du cabinet, fonctions de représentation, networking, bonus, etc.).

Si votre organisation interne actuelle ne vous permet pas de disposer d'une information précise concernant ces prestations (et que vous ne pouvez donc pas établir de ventilation individuelle entre la facturation liée aux missions révisorales et celle liée aux missions non révisorales), vous pouvez, soit procéder à une ventilation générique⁵ en bon père de famille, selon votre meilleure estimation, soit estimer que 100% des prestations sont liées aux missions révisorales.

Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

Le détail des montants facturés par le déclarant (question **3101**) doit être renseigné sous la rubrique 3.3.3 relative aux missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises (question **3340**).

3.2 Détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes

Le Collège souhaite obtenir le détail des missions de contrôle légal et contractuel des comptes au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, que la mission soit encore active ou non au moment de l'introduction des données.

Ce chapitre contient deux tableaux distincts :

Tableau 1 : Clients inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises

Tableau 2 : Clients non-inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises

Tableau 1 : Clients inscrits à la Banque-Carrefour des entreprises		3200
Numéro d'entreprise	010	VALLIST
Nom du client	020	-
Tableau 2 : Clients non-inscrits à la Banque-Carrefour des entreprises		3210
Nom du client	020	Texte
Nom du groupe (conformément à l'article 1:20 du CSA)	030	Texte
Est-ce que la mission est active au 31/12 ?	040	Oui/Non
Nombre d'exercices consécutifs contrôlés par le déclarant depuis sa première nomination	041	Nombre
Est-ce que la mission a été obtenue dans le cadre d'un marché public?	042	Oui/Non
Type de client	050	VALLIST
Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client	051	VALLIST
Est-ce que le client a un conseil d'entreprise ?	060	Oui/Non
Est-ce que le client a un comité d'audit ?	061	Oui/Non
Est-ce que la mission comprend le contrôle des comptes consolidés ?	070	Oui/Non

⁵ Une telle ventilation générique sera appliquée de manière constante pour l'ensemble des cabinets de révision qui facturent à un même cabinet de révision et documentée en interne.

Est-ce que le client est une PIE ?	080	Oui/Non
ONLY FOR PIE : Est-ce une PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er du CSA ?	090	Oui/Non
Date de clôture de l'exercice du client	179	Date (dd-mm-yyyy)
Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)	180	Nombre
Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (statutaire)	190	Montant
Total du bilan (statutaire)	200	Montant
Fonds propres (statutaires)	201	Montant
Résultat de l'exercice après impôts (statutaire)	202	Montant
Numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)	101	VALLIST
Nom du représentant permanent	100	-
Numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)	111	VALLIST
Nom du second représentant permanent	110	-
Numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires (Numéro A)	121	VALLIST
Nom de l'autre membre du collège de commissaires	120	-
Est-ce que la mission est exercée en collège avec la Cour des comptes ?	122	Oui/Non
Honoraires approuvés par l'assemblée générale	130	Montant
Facturation totale au 31/12 relative à la mission	140	Montant
ONLY FOR PIE: Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA	150	Pourcentage
Pourcentage relatif à l'application de la règle one to one telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA	160	Pourcentage
Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le réseau du commissaire ?	170	Oui/Non
Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le commissaire ?	171	Oui/Non
Quel type d'opinion est émise dans le rapport d'audit ?	220	VALLIST
Y a-t-il un paragraphe d'observation dans le rapport d'audit ?	221	Oui/Non
Y a-t-il un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport d'audit ?	222	Oui/Non
Y a-t-il un paragraphe « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » dans le rapport d'audit ?	223	Oui/Non
Nombre total d'heures consacrées à la mission de contrôle	230	Nombre
Est-ce qu'une autre mission révisorale a été exercée en vertu de la loi pour ce client ?	240	Oui/Non

Le Collège souhaite recevoir les données suivantes pour chaque client repris dans le tableau 1 ou 2.

Numéro d'entreprise et Nom du client

Le tableau 1 (question **3200**) contient des données dont la base est corroborée avec les données de la Banque-Carrefour des Entreprises au moment où la cartographie est complétée par le déclarant, à savoir le numéro d'entreprise et le nom du client (colonnes **010** et **020**).

Le Collège souhaite que le déclarant indique, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'entreprise composé de 10 positions numériques et commençant par 0 ou 1. Le nom du client est alors automatiquement encodé sur base du numéro d'entreprise du client.

Ecran de recherche Numéro d'entreprise



The screenshot shows a search interface with a 'Filter' header and a search box containing the code '0569231540'. A 'SEARCH' button is located to the right of the search box. Below the search box, the 'Results' section displays 'No data found'.

Si un réviseur d'entreprises exerce une mission de contrôle légal des comptes d'une entité qui n'est pas inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique, ce client ne peut pas être introduit dans le tableau 1. Il appartient alors au déclarant de l'ajouter dans le tableau 2 (question **3210**, colonne **020**). Une telle situation ne devrait toutefois se présenter que de manière exceptionnelle.

Nom du groupe (conformément à l'article 1:20 du CSA)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **030**, le nom du groupe, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, auquel le client appartient le cas échéant. Cette mention doit être reprise indépendamment du fait que des comptes consolidés soient ou non établis.

Est-ce que la mission est active au 31/12 ?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **040**, si la mission est exercée par le déclarant à la date du 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Par exemple, le déclarant B est nommé au mois de juin de l'an N pour une mission de contrôle légal des comptes annuels de la société X. Il indique dans la colonne **040** relative à l'an N que la mission de contrôle légal est active au 31/12. Il indique également dans la colonne **040** relative à l'an N+1 et à l'an N+2 que la mission de contrôle légal est active au 31/12. Au mois de juin de l'an N+3, l'assemblée générale de la société X décide de ne pas renouveler la mission de contrôle légal du déclarant B. Ce dernier indique donc dans la colonne **040** relative à l'an N+3 que la mission de contrôle légal n'est plus

active au 31/12. Par contre, il renseigne dans la colonne **140** les honoraires qu'il a facturés à la société X jusqu'au 31/12.

Nombre d'exercices consécutifs contrôlés par le déclarant depuis sa première nomination

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **041**, le nombre d'exercices sociaux consécutifs durant lesquels il est chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa première nomination (article 3:75, § 1, 1° du Code des sociétés et des associations).

Cette question vise le déclarant (cabinet de révision ou réviseur d'entreprises personne physique) et non un éventuel représentant permanent du cabinet de révision.

Est-ce que la mission a été obtenue dans le cadre d'un marché public ?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **042**, si la mission a été obtenue dans le cadre d'un marché public au sens large (non limité à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Type de client

Le Collège souhaite que le déclarant mentionne dans la colonne **050**, le type de client qui est renseigné. Cette information est communiquée sous la forme d'un code.

Le déclarant doit choisir l'un des codes suivants :

Valeurs	CODE_VALLIST
Société cotée sur un marché réglementé (autre qu'un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un dépositaire central de titres, un OPC ou une société de gestion d'OPC ou un fond de pension)	10
Société dont seules les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sont admises aux négociations sur un marché réglementé	11
Etablissement de crédit	20
Entreprise d'assurance ou de réassurance	30
Dépositaire central de titres ou organisme de support	40
Société cotée sur un marché non réglementé	50
OPC agréé par la FSMA ou société de gestion d'OPC agréée par la FSMA	60
Entreprise d'investissement agréée par la BNB ou la FSMA	70
Mutualité	80
Fond de pension	90
Autre société	100
Autre entité (ASBL, fondation, etc.)	110

Un code référençant une entité d'intérêt public (code 10, 11, 20, 30 ou 40) ne peut être mentionné dans la colonne **050** que si le déclarant a indiqué sous les questions relatives aux réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant qu'au moins l'un d'entre eux contrôle des entités d'intérêt public (questions **2200** et **2210**, colonne **080**).

Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **051**, via l'écran pop-up de recherche, le secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client. L'activité économique doit être communiquée sous la forme d'un code NACE⁶ composé de 5 positions numériques.

Le déclarant doit sélectionner le code NACE qui correspond à l'activité principale de son client, selon son meilleur jugement.

Ecran de recherche Code NACE



Code	Name
01110	Culture de cereales (à l'exception du riz), de legumineuses et de graines oleagineuses
01120	Culture du riz
01130	Culture de legumes, de melons, de racines et de tubercules
01140	Culture de la canne à sucre
01150	Culture du tabac
01160	Culture de plantes à fibres
01191	Culture de fleurs
01199	Autres cultures non permanentes n.c.a.
01210	Culture de la vigne
01220	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux

Est-ce que le client a un conseil d'entreprise ?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **060**, si le client a un conseil d'entreprise.

Est-ce que le client a un comité d'audit ?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **061**, si le client a un comité d'audit.

Dans le cas où c'est le conseil d'administration du client qui endosse le rôle du comité d'audit, le déclarant doit répondre positivement.

⁶ Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE)

Est-ce que la mission comprend le contrôle des comptes consolidés ?

Le Collège souhaite que le déclarant mentionne dans la colonne **070**, si la mission comprend le contrôle des comptes consolidés du client.

Est-ce que le client est une PIE ?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **080**, si le client est une entité d'intérêt public au sens de l'article 1:12 du Code des sociétés et des associations.

Par « entité d'intérêt public », il faut entendre:

- 1° les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;
- 2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;
- 3° les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- 4° les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- 5° les dépositaires centraux de titres visés à l'article 36/1, 25° de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les organismes de support visés à l'article 36/26/1, §§ 4 et 5, de la même loi.

ONLY FOR PIE : Est-ce une PIE qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er du CSA ?

Si le client est une entité d'intérêt public, le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **090**, s'il s'agit d'une entité d'intérêt public qui dépasse, sur base individuelle, plus d'un des trois critères mentionnés à l'article 1:26, § 1 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle: 250 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 34 000 000 euros ;
- total du bilan: 17 000 000 euros.

Date de clôture de l'exercice du client

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **042**, la date de clôture de l'exercice social du client en respectant le format suivant : dd-mm-yyyy.

Personnel occupé en moyenne annuelle (ETP)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **180**, le nombre de travailleurs en moyenne annuelle en équivalents temps plein (ETP). Il s'agit du nombre d'ETP renseigné dans les comptes statutaires.

Chiffre d'affaires annuel, hors TVA (statutaire)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **190**, le chiffre d'affaires annuel, hors TVA. Il s'agit du chiffre d'affaires renseigné dans les comptes annuels statutaires.

Le montant doit être renseigné en euros.

Total du bilan (statutaire)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **200**, le total du bilan. Il s'agit du total du bilan renseigné dans les comptes annuels statutaires.

Le montant doit être renseigné en euros.

Fonds propres (statutaire)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **201**, le montant des fonds propres. Il s'agit des fonds propres renseignés dans les comptes annuels statutaires.

Le montant doit être renseigné en euros.

Résultat de l'exercice après impôts (statutaire)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **202**, le résultat de l'exercice après impôts du client. Il s'agit du résultat de l'exercice après impôts renseigné dans les comptes annuels statutaires.

Le montant doit être renseigné en euros.

Nom et numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans les colonnes **100** et **101**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription du réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport d'audit au nom du déclarant.

Si le représentant permanent qui exerce la mission de contrôle légal des comptes a changé au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, il y a lieu de mentionner le représentant permanent qui a signé un rapport d'audit au cours de l'année civile concernée.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant (questions **2200** et **2210**).

Nom et numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)

Si deux représentants permanents ont été désignés pour effectuer la mission de contrôle, le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans les colonnes **110** et **111**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription du second réviseur d'entreprises personne physique qui cosigne le rapport d'audit au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant (questions **2200** et **2210**).

Nom et numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires (numéro A)

Si la mission a été effectuée par un collège de commissaires au cours de l'année civile concernée, le Collège souhaite que le déclarant indique dans les colonnes **120** et **121**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de l'autre membre du collège de commissaires.

Le déclarant ne peut renseigner qu'un réviseur d'entreprises personne physique inscrit au registre public.

Est-ce que la mission est exercée en collège avec la Cour des comptes?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **122**, si la mission est exercée en collège avec la Cour des comptes.

Honoraires approuvés par l'assemblée générale

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **130**, le montant annuel des honoraires du commissaire tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale (article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations). Il n'est pas obligatoire de renseigner le montant indexé, même si le principe de l'indexation a été approuvé par l'assemblée générale.

Le montant doit être renseigné en euros.

Si un collège de commissaires a été désigné pour effectuer la mission de contrôle, seule la partie des honoraires attribuée au déclarant doit être renseignée. Il faut donc faire abstraction des honoraires attribués aux réviseurs d'entreprises avec lesquels la mission est exercée en collège.

Facturation totale au 31/12 relative à la mission

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **140**, le montant total facturé pour la mission de contrôle au client au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre inclus, indépendamment de l'exercice social du client auquel se rapporte la facturation (qu'il s'agisse d'une avance ou d'un

solde). Si aucun montant n'a été facturé au client au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'information, le montant peut être égal à zéro.

Le montant doit être renseigné en euros.

Le montant renseigné dans la colonne 140 ne doit pas nécessairement correspondre au montant mentionné dans la colonne 130 relative aux honoraires approuvés par l'assemblée générale.

ONLY FOR PIE: Pourcentage relatif à l'application de la règle des 70% telle que définie par l'article 3:64, §§ 1 et 5 du CSA

L'article 3:64, § 1 du Code des sociétés et des associations énonce que dans les entités d'intérêt public, le commissaire ne peut prester des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait septante pour cent du montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations (les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes).

Cette disposition s'applique uniquement aux entités d'intérêt public.

Si le client est une entité d'intérêt public et si le commissaire a presté des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **150**, le rapport entre les honoraires relatifs à ces services et les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes.

L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal des sociétés mères ou filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales (article 3:64, § 5, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations).

Pour les besoins de la cartographie, l'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant pour le dernier exercice social clôturé de la mission de contrôle légal des comptes du commissaire :

- d'une part, le total des honoraires afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, et
- d'autre part, le total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales.

Seuls les services prestés par le commissaire sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge, UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération.

Pourcentage relatif à l'application de la règle *one to one* telle que définie par l'article 3:64, §§ 3 et 5 du CSA

L'article 3:64, § 3 du Code des sociétés et des associations énonce que pour les sociétés qui ne sont pas considérées comme des entités d'intérêt public mais qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le commissaire ne peut prester des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait le montant total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations (les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes).

Cette disposition s'applique aux sociétés qui ne sont pas considérées comme des entités d'intérêt public mais qui font partie d'un groupe qui est « tenu » d'établir et de publier des comptes consolidés. La disposition s'applique dès l'apparition de l'obligation pour la société contrôlée d'établir et de publier des comptes consolidés, que les comptes consolidés soient réellement établis et/ou publiés ou non.

Si le client n'est pas une entité d'intérêt public mais fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés et si le commissaire a presté des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire, le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **160**, le rapport entre les honoraires relatifs à ces services et les honoraires relatifs au contrôle légal de comptes.

Les prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis (missions dites de *due diligence*) ne sont pas prises en considération (article 3:64, § 5, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations).

L'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires est à effectuer pour l'ensemble constitué par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et ses filiales, étant entendu que les honoraires pour le contrôle légal des sociétés mères ou filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces sociétés mères ou filiales (article 3:64, § 5, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations).

Pour les besoins de la cartographie, l'appréciation du rapport des honoraires pour le contrôle légal et des autres honoraires doit s'entendre comme étant à effectuer en comparant pour le dernier exercice social clôturé de la mission de contrôle légal des comptes du commissaire :

- d'une part, le total des honoraires afférent aux services autres que les missions confiées par la loi ou par la législation de l'Union européenne au commissaire, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales, et
- d'autre part, le total des honoraires visés à l'article 3:65, § 2 du Code des sociétés et des associations, attribués au commissaire par la société soumise au contrôle légal, sa société mère et par ses filiales.

Seuls les services prestés par le commissaire sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge, UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération.

Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le réseau du commissaire ?

Si le déclarant fait partie d'un réseau, le Collège souhaite qu'il indique dans la colonne **170**, si un membre de son réseau a fourni, directement ou indirectement, des services non-audit à la société soumise au contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne.

Est-ce que des services non-audit ont été prestés par le commissaire ?

Si le client est une entité d'intérêt public ou s'il elle fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **171**, si des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union Européenne au commissaire ont été prestés par le commissaire au cours du dernier exercice social clôturé de la mission de contrôle légal des comptes.

Quel type d'opinion est émise dans le rapport d'audit?

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **220**, le type d'opinion qui a été émise dans le rapport d'audit. Le déclarant doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Opinion sans réserve	FullOp
Opinion avec réserve	ResrvOp
Opinion négative	NegOp
Déclaration d'abstention	Abst
Rapport de carence	Lack
Nihil	Nhl

Si aucun rapport d'audit n'a été émis, le déclarant sélectionne – selon le cas – la valeur « Rapport de carence » ou « Nihil ».

Si plusieurs opinions ont été émises au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, il y a lieu de mentionner celle qui a été émise en dernier lieu au cours de l'année civile concernée.

Y a-t-il un paragraphe d'observation dans le rapport d'audit?

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **221**, si un paragraphe d'observation tel que visé par la norme ISA 706.7 (a), est repris dans le rapport d'audit.

En l'absence de rapport d'audit, le déclarant répond négativement à la question.

Y a-t-il un paragraphe relatif à d'autres points dans le rapport d'audit?

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **222**, si un paragraphe relatif à d'autres points tel que visé par la norme ISA 706.7 (b), est repris dans le rapport d'audit.

En l'absence de rapport d'audit, le déclarant répond négativement à la question.

Y a-t-il un paragraphe « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » dans le rapport d'audit?

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **223**, si une section distincte intitulée « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation » telle que visée par la norme ISA 570.22, est reprise dans le rapport d'audit.

En l'absence de rapport d'audit, le déclarant répond négativement à la question.

Nombre total d'heures consacrées à la mission de contrôle

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **230**, le nombre total d'heures consacrées à la mission de contrôle.

Il s'agit des heures consacrées à la réalisation du contrôle de l'exercice social renseigné.

Le déclarant doit prendre en compte les heures prestées par le(s) représentant(s) permanent(s), les autres membres de l'équipe d'audit, la personne chargée du contrôle qualité de la mission (EQCR)⁷, les auditeurs IT⁸, les experts désignés par l'auditeur (visés par la norme ISA 620.6 (a))⁹, les membres de l'équipe auxquels des prestations ont été sous-traitées¹⁰, d'autres collaborateurs éventuels.

Est-ce qu'une autre mission révisorale a été exercée en vertu de la loi pour ce client ?

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **240**, si une autre mission révisorale a été exercé en vertu de la loi pour le client concerné.

Il s'agit des « autres missions révisorales exercées en vertu de la loi » qui sont visées sous la rubrique 3.1.1 B) de la cartographie, pour lesquelles le déclarant doit renseigner les montants facturés sous la question **3010**, colonne **010**.

⁷ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

⁸ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

⁹ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

¹⁰ Il s'agit, par exemple, d'un *service delivery center* (à l'étranger ou non) auquel des travaux (standardisés) sont externalisés.

3.3 Détail des montants facturés à/par des réviseurs d'entreprises

3.3.1 Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises

3.3.1. Missions révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises		3300
Numéro d'inscription 010	Nom du réviseur d'entreprises 020	Honoraires 030
VALLIST	-	Montant
Total honoraires col.030		3310 Somme

Si le déclarant a renseigné un montant sous la question **3030** et/ou **3031**, le Collège souhaite savoir à quel(s) réviseur(s) d'entreprises le déclarant a facturé des montants au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Le déclarant renseigne dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) auquel il a facturé un montant.

Le montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne **030**.

3.3.2 Missions révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant

3.3.2. Missions révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant		3320
Numéro d'inscription 010	Nom du réviseur d'entreprises 020	Honoraires 030
VALLIST	-	Montant
Total honoraires col.030		3330 Somme

Le cas échéant, le Collège souhaite savoir quel(s) réviseur(s) d'entreprises a (ont) facturé des montants au déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Le déclarant renseigne dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) qui lui a facturé un montant.

Le montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne **030**.

3.3.3 Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises

3.3.3. Missions non révisorales facturées par le déclarant à des réviseurs d'entreprises		3340
Numéro d'inscription 010	Nom du réviseur d'entreprises 020	Honoraires 030
VALLIST	-	Montant
Total honoraires col.030		3350 Somme

Si le déclarant a renseigné un montant sous la question **3100** et/ou **3101**, le Collège souhaite savoir à quel(s) réviseur(s) d'entreprises le déclarant a facturé des montants au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Le déclarant renseigne dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) auquel il a facturé un montant.

Le montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne **030**.

3.3.4 Missions non révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant

3.3.4. Missions non révisorales facturées par des réviseurs d'entreprises au déclarant		3360
Numéro d'inscription 010	Nom du réviseur d'entreprises 020	Honoraires 030
VALLIST	-	Montant
Total honoraires col.030		3370 Somme

Le cas échéant, le Collège souhaite savoir quel(s) réviseur(s) d'entreprises a (ont) facturé des montants au déclarant au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Le déclarant renseigne dans les colonnes **010** et **020**, via l'écran pop-up de recherche, le nom et le numéro d'inscription de chaque réviseur d'entreprises personne physique (Numéro A) ou morale (Numéro B) qui lui a facturé un montant.

Le montant facturé doit être renseigné en euros dans la colonne **030**.

3.4 Les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Le Collège souhaite obtenir le détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, que la mission soit encore active ou non au moment de l'introduction des données.

Si le pourcentage calculé à la question **3013**, colonne **010** est supérieur ou égal à 25%, le déclarant doit compléter le détail de ces prestations sous le chapitre 3.4 de la cartographie. Si ce pourcentage est inférieur à 25%, le déclarant a la possibilité de compléter le chapitre 3.4 de la cartographie.

Ce chapitre est divisé en deux parties :

- la liste des clients pour lesquels le déclarant a exercé une ou plusieurs missions révisorales en vertu de la loi ;
- le détail des missions révisorales exercées en vertu de la loi.

3.4.1 Clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Pour éviter au déclarant de devoir introduire plusieurs fois une même information dans la cartographie, le Collège lui demande d'établir dans un premier temps, sous le chapitre 3.4.1, la liste des clients pour lesquels il a exercé une autre mission révisorale en vertu de la loi.

Cette liste de clients servira de base de données pour compléter le chapitre 3.4.2 qui a trait aux détails des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (menu déroulant sous la question **3410**, colonne **010**).

Si le déclarant a exercé d'autres missions révisorales en vertu de la loi auprès de clients dont il exerce le contrôle légal ou contractuel des comptes, FiMiS complètera automatiquement les informations utiles afférentes à ces clients sous le chapitre 3.4.2, à condition que le déclarant réponde par « Oui » à la question **3200/3210**, colonne **240** en ce qui les concerne.

Pour les clients dont le déclarant n'exerce pas le contrôle légal ou contractuel des comptes, le déclarant doit compléter manuellement les données suivantes.

Clients concernés par d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi		3400
Numéro d'entreprise	010	VALLIST
Nom du client	011	-

Numéro d'entreprise et Nom du client

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans les colonnes **010**, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'entreprise composé de 10 positions numériques et commençant par 0 ou 1. Le nom du client est alors automatiquement encodé dans la colonne **011** sur base du numéro d'entreprise du client.

Écran de recherche Numéro d'entreprise

Filter ✕

Code
0569231540

SEARCH

Results

No data found

3.4.2 Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Une fois que la liste des clients pour lesquels le déclarant a exercé d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi est établie sous le chapitre 3.4.1, le déclarant peut encoder les détails relatifs à ces missions sous le chapitre 3.4.2.

Le déclarant sélectionne un client dans le menu déroulant de la colonne **010**. Ce menu déroulant est constitué de la liste des clients pour lesquels le déclarant a exercé d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi établie sous le chapitre 3.4.1.

Le Collège souhaite recevoir les données suivantes pour chaque mission.

Détail des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi		3410
Numéro d'entreprise et nom du client	010	VALLIST ¹¹
Type de client	020	VALLIST
Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client	021	VALLIST
Numéro d'inscription du représentant permanent (Numéro A)	030	VALLIST
Nom du représentant permanent	031	-
Numéro d'inscription du second représentant permanent (Numéro A)	040	VALLIST
Nom du second représentant permanent	041	-
Type de mission	050	VALLIST
Nombre de rapports révisoraux émis pour le type de mission sélectionné	060	Nombre, sans décimales
Facturation totale au 31/12 relative à (aux) mission(s)	070	Montant
Nombre total d'heures consacrées à la (aux) mission(s)	080	Nombre

Pour les clients dont le déclarant exerce le contrôle légal ou contractuel des comptes, FiMiS complète automatiquement les colonnes 020, 021, 030, 031, 040 et 041 lorsque vous cliquez sur le bouton 'Valider & Enregistrer'. Pour les autres clients, vous devez compléter ces informations manuellement.

¹¹ Nom du client et Numéro d'entreprise Q3400

Type de client

Le Collège souhaite que le déclarant mentionne dans la colonne **020**, le type de client qui est renseigné. Cette information est communiquée sous la forme d'un code.

Le déclarant doit choisir l'un des codes suivants :

Valeurs	CODE_VALLIST
Société cotée sur un marché réglementé (autre qu'un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un dépositaire central de titres, un OPC ou une société de gestion d'OPC ou un fond de pension)	10
Société dont seules les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sont admises aux négociations sur un marché réglementé	11
Etablissement de crédit	20
Entreprise d'assurance ou de réassurance	30
Dépositaire central de titres ou organisme de support	40
Société cotée sur un marché non réglementé	50
OPC agréé par la FSMA ou société de gestion d'OPC agréée par la FSMA	60
Entreprise d'investissement agréée par la BNB ou la FSMA	70
Mutualité	80
Fond de pension	90
Autre société	100
Autre entité (ASBL, fondation, etc.)	110

Secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **021**, via l'écran pop-up de recherche, le secteur dans lequel se déroule l'activité principale du client. L'activité économique doit être communiquée sous la forme d'un code NACE¹² composé de 5 positions numériques.

Le déclarant doit sélectionner le code NACE qui correspond à l'activité principale de son client, selon son meilleur jugement.

¹² Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE)

Ecran de recherche Code NACE

Filter

Results

Code	Name
01110	Culture de cereales (à l exception du riz), de legumineuses et de graines oleagineuses
01120	Culture du riz
01130	Culture de legumes, de melons, de racines et de tubercules
01140	Culture de la canne à sucre
01150	Culture du tabac
01160	Culture de plantes à fibres
01191	Culture de fleurs
01199	Autres cultures non permanentes n.c.a.
01210	Culture de la vigne
01220	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux

Items per page: 10 1 - 10 of 943 [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#) [15](#) > >|

Numéro d'inscription (Numéro A) et Nom du représentant permanent

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans les colonnes **030** et **031**, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'inscription et le nom du réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport révisoral au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant (questions **2200** et **2210**).

Numéro d'inscription (Numéro A) et Nom du second représentant permanent

Si deux représentants permanents ont été désignés pour exercer la mission légale, le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans les colonnes **040** et **041**, via l'écran pop-up de recherche, le numéro d'inscription et le nom du second réviseur d'entreprises personne physique qui cosigne le rapport révisoral au nom du déclarant.

Le déclarant ne peut renseigner que l'un des réviseurs d'entreprises personne physique figurant sous le chapitre 2.2 Liste des réviseurs d'entreprises personnes physiques liés au déclarant (questions **2200** et **2210**).

Type de mission

Le Collège souhaite que le déclarant indique dans la colonne **050**, le type de mission révisorale qu'il a exercée en vertu de la loi pour le client concerné.

Le déclarant doit choisir l'une des valeurs suivantes :

Valeurs	CODE_VALLIST
Apport en nature	10
Quasi-apport	20
Transformation de la forme juridique	30
Fusion ou scission	40
Dissolution ou liquidation	50
Distribution d'un acompte sur dividendes	60
Modification des droits attachés à des classes d'actions ou parts bénéficiaires	70
Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription	80
Emission d'actions en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même catégorie	90
Emission d'obligations convertibles ou de droits de souscription	100
Limitation ou suppression du droit de préférence	110
Test d'actif net	120
Test de liquidité	130

Si le déclarant a exercé différents types de missions pour un même client, il doit créer une ligne séparée, sous la question **3410**, pour chaque type de mission.

Nombre de rapports révisoraux émis pour le type de mission sélectionné

Le Collège souhaite que le déclarant mentionne dans la colonne **060**, le nombre de rapports révisoraux qui ont été émis au cours de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information, pour le type de mission sélectionné.

Facturation totale au 31/12 relative à la (aux) mission(s)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **070**, le montant total facturé pour la (les) mission(s) légale(s) au cours de l'année civile jusqu'au 31 décembre inclus (qu'il s'agisse d'une avance ou d'un solde). Si aucun montant n'a été facturé au client au cours de l'année civile faisant l'objet de la collecte d'information, pour le type de mission sélectionné, le montant peut être égal à zéro.

Le montant doit être renseigné en euros.

Nombre total d'heures consacrées à la (aux) mission(s)

Le Collège souhaite que le déclarant renseigne dans la colonne **080**, le nombre total d'heures consacrées à la réalisation de la (des) mission(s).

Le déclarant doit prendre en compte les heures prestées par le(s) représentant(s) permanent(s), les autres membres de l'équipe d'audit, la personne chargée du contrôle qualité de la mission (EQCR)¹³, les auditeurs IT¹⁴, les experts désignés par l'auditeur (visés par la norme ISA 620.6 (a))¹⁵, les membres de l'équipe auxquels des prestations ont été sous-traitées¹⁶, d'autres collaborateurs éventuels.

* * *

Sous le chapitre 3.4.2, le Collège souhaite également recevoir les informations suivantes.

3440		
Avez-vous exercé des expertises judiciaires dans le domaine des missions révisorales et de la comptabilité des entreprises ?	010	Oui/Non
Nombre de rapports révisoraux émis pour ces missions	060	Nombre, sans décimales
Facturation totale au 31/12 relative à ces missions	070	Montant
Nombre total d'heures consacrées à ces missions	080	Nombre

Concernant les questions visées sous les colonnes **060**, **070** et **080**, le déclarant peut se baser sur les explications données pour ces mêmes colonnes sous la question **3410**.

3441		
Avez-vous exercé d'autres types de missions révisorales en vertu de la loi?	010	Oui/Non
Nombre de rapports révisoraux émis pour ces missions	060	Nombre, sans décimales
Facturation totale au 31/12 relative à ces missions	070	Montant
Nombre total d'heures consacrées à ces missions	080	Nombre

Concernant les questions visées sous les colonnes **060**, **070** et **080**, le déclarant peut se baser sur les explications données pour ces mêmes colonnes sous la question **3410**.

* * *

¹³ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

¹⁴ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

¹⁵ Si le nombre exact d'heures n'est pas disponible, une estimation raisonnable suffit.

¹⁶ Il s'agit, par exemple, d'un *service delivery center* (à l'étranger ou non) auquel des travaux (standardisés) sont externalisés.

Sous le chapitre 3.4.2, figurent également les totaux suivants.

Total de toutes les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (total col 060)	3420	Somme 3410 + 3440 + 3441 col 060
Facturation totale au 31/12 relative aux missions (Total col 070)	3430	Somme 3410 + 3440 + 3441 col 070

Le montant total facturé au 31/12 pour l'ensemble des autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (question **3430**) sera calculé par l'application FiMiS au moment de la validation. Ce montant total doit correspondre au montant renseigné sous la question **3010**, colonne **010** de la cartographie.

4. Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours

Il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer de cocher l'option « Nihil » disponible en haut de la section. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble de la section.

Procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours			4000
Juridiction 010	Partie défenderesse 020	Partie adverse 030	Date de la communication au Collège de supervision 040
Texte	Texte	Texte	Calendrier

Le cas échéant, le Collège souhaite connaître les procédures dans lesquelles le déclarant est cité ainsi que les procédures dans lesquelles il a pris lui-même l'initiative et se trouve confronté à une demande reconventionnelle pendante suite à un simple dépôt de conclusions par la partie adverse.

Si une procédure en cours a débuté avant le 31 décembre 2016, la date de la communication qui a été faite à l'IRE sera introduite dans la colonne **040**.

Conformément à l'article 53, § 4 de la loi du 7 décembre 2016, tout réviseur d'entreprises qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative portant sur l'exercice de sa profession, doit en informer le Collège dans le mois de l'introduction de la procédure. Dans le cas d'une procédure pénale, le réviseur d'entreprises doit en informer le Collège dès l'instant où il est mis en accusation.

Le réviseur d'entreprises doit également communiquer au Collège les sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prises à son égard par une autorité ou une organisation professionnelle exerçant en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, quant à ses activités professionnelles, des fonctions similaires à celles de l'Etat belge ou du Collège. Cette communication doit avoir lieu au plus tard un mois après que les sanctions précitées soient devenues définitives.

Les données introduites annuellement dans la section 4 de la cartographie n'exemptent pas les réviseurs d'entreprises du respect de ces obligations.

5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les articles 85, § 1^{er}, 6° et 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après "la loi AML") prévoient que le Collège collecte des informations afin de disposer des données pertinentes relatives aux réviseurs d'entreprises qui sont nécessaires pour établir leur profil de risque. Le profil de risque des réviseurs d'entreprises permet au Collège d'effectuer le contrôle du respect de la loi AML d'une manière fondée sur les risques ("*risk based*").

Il est possible pour le déclarant n'ayant pas d'information à communiquer de cocher l'option « Nihil » disponible en haut de la section. En cochant l'option « Nihil », le déclarant confirme qu'il n'a rien à déclarer pour l'ensemble de la section.

En ce qui concerne la section 5, l'option « Nihil » ne pourra être utile que pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques et les cabinets de révision n'ayant eu aucune activité professionnelle en nom propre et pour leur propre compte.

N°	Question	Explication
5010	Exercez-vous des missions révisorales pour des clients, mandataires ou bénéficiaires effectifs domiciliés à l'étranger ?	Ce champ est obligatoire. Si vous répondez non ici, vous ne pouvez pas répondre aux trois questions suivantes. Les missions révisorales incluent les missions de contrôle légal et contractuel des comptes, les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi et les autres missions révisorales relatives à l'information financière.
	Si oui, veuillez préciser le nombre:	
5011	- au sein de l'UE (en dehors de la Belgique)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5010. Dans ce cas, vous devez répondre au moins "1" à l'une des questions 5011, 5012 ou 5013.
5012	- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5010. Dans ce cas, vous devez répondre au moins "1" à l'une des questions 5011, 5012 ou 5013.

N°	Question	Explication
5013	- dans un pays à haut risque (Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5010. Dans ce cas, vous devez répondre au moins "1" à l'une des questions 5011, 5012 ou 5013.
	Combien de missions révisorales exercez-vous pour des clients nationaux ou étrangers actifs dans les secteurs mentionnés ci-dessous :	Les missions révisorales incluent les missions de contrôle légal et contractuel des comptes, les autres missions révisorales exercées en vertu de la loi et les autres missions révisorales relatives à l'information financière.
5020	- secteur du luxe : les bijoutiers, les commerçants en métaux précieux, les commerçants en antiquités et œuvres d'art?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5021	- secteur des véhicules d'occasion?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5022	- secteur HORECA : restaurants, cafés ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5023	- secteur des loisirs : jeux de hasard proposés par les casinos, les salles de jeux, les sociétés de paris et la Loterie Nationale (y compris lorsque les jeux de hasard sont proposés en ligne) ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5024	- secteur de la distribution au détail : night et phone-shops, le tabac et les entrepôts fiscaux ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5025	- secteur immobilier : les entreprises de construction et les agences immobilières ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5026	- secteur du football?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5027	- secteur des crypto-actifs au sens large : négociation ou facilitation de la négociation, de l'émission, de l'échange, de la conservation et de tout autre service lié aux crypto-actifs?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5028	- secteur de l'armement?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.

N°	Question	Explication
5029	- secteur des transports internationaux?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5030	Avez-vous des clients qui sont des associations sans but lucratif, des fondations, des trusts ou des organisations similaires qui transfèrent des fonds en dehors de l'UE ?	Ce champ est obligatoire. Si vous répondez non ici, vous ne pouvez pas répondre aux deux questions suivantes.
	Si oui, veuillez préciser le nombre selon la zone géographique concernée :	
5031	- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5030.
5032	- dans des pays à haut risque (Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5030.
5040	Avez-vous identifié certains clients et/ou mandataires à distance (c'est-à-dire sans contact <i>face-to-face</i>) au cours de l'année civile écoulée ?	Ce champ est obligatoire
5050	Avez-vous identifié des PPE parmi vos clients et leurs mandataires et bénéficiaires effectifs au cours de l'année civile écoulée ?	Ce champ est obligatoire
	Si oui, veuillez préciser le nombre :	
5051	- en Belgique	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5050.
5052	- au sein de l'UE (en dehors de la Belgique)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5050.
5053	- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5050.
5054	- dans des pays à haut risque (Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques)	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5050.
5060	Avez-vous effectué des missions dans le cadre d'un apport en nature et/ou d'un quasi-apport au cours de l'année civile écoulée ?	Ce champ est obligatoire. Si vous répondez non ici, vous ne pouvez pas répondre aux trois questions suivantes.
5061	Si oui, veuillez indiquer le nombre de missions que vous avez effectuées au cours de l'année civile écoulée.	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question

N°	Question	Explication
		5060. Le montant doit au moins être égal à 1.
5062	Si oui, veuillez indiquer le montant des honoraires afférents à ces missions que vous avez facturé au cours de l'année civile écoulée.	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5060. Le montant doit au moins être égal à 1.
5063	Si oui, veuillez indiquer le pourcentage de votre chiffre d'affaires que ces honoraires représentaient au cours de l'année civile écoulée.	Ce champ est obligatoire si vous avez répondu oui à la question 5060. Le montant doit au moins être égal à 1.
5070	Combien de clients avez-vous refusé au cours de l'année civile écoulée, indépendamment de la raison ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5071	Combien de clients avez-vous refusé au cours de l'année civile écoulée pour des raisons partiellement ou exclusivement liées à l'AML ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre ne peut pas être supérieur à celui indiqué pour la question 5070.
5072	Combien de clients avez-vous refusé au cours de l'année civile écoulée pour des raisons exclusivement liées à l'AML ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre ne peut pas être supérieur à celui indiqué pour la question 5071.
5080	Combien de cas d'embargos financiers et de gel des avoirs avez-vous détecté au cours de l'année civile écoulée ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5081	Pour quel montant ?	Ce champ est obligatoire si vous avez indiqué un montant supérieur à zéro à la question 5080. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5090	Combien de rapports avez-vous établi au cours de l'année civile écoulée concernant des opérations atypiques détectées (avec ou sans déclaration à la CTIF) ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5100	Combien de déclarations de soupçons avez-vous adressé à la CTIF au cours de l'année civile écoulée ?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
	Combien de filiales avez-vous :	
5111	- en Belgique?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5112	- au sein de l'UE (en dehors de la Belgique)?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5113	- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.

N°	Question	Explication
5114	- dans des pays à haut risque? (Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques)	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
	Combien de succursales avez-vous :	
5121	- en Belgique?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5122	- au sein de l'UE (en dehors de la Belgique)?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5123	- en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque)?	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.
5124	- dans des pays à haut risque? (Il s'agit des pays répertoriés comme tels sur le site du SPF Finances via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques)	Ce champ est obligatoire. Le nombre doit être supérieur ou égal à zéro.

Lexique

Terme	Définition	Base légale
Réviseur d'entreprises personne physique	Une personne physique inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises	Art. 3, 1° de la loi du 7 décembre 2016
Cabinet de révision	Une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises	Art. 3, 2° de la loi du 7 décembre 2016
Réviseur d'entreprises	Un réviseur d'entreprises personne physique ou un cabinet de révision	Art. 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016
Mission révisorale	Toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise	Art. 3, 10° de la loi du 7 décembre 2016
Associé	Réviseur d'entreprises personne physique qui exerce son activité professionnelle au sein d'un cabinet de révision	Art. 3, 25° de la loi du 7 décembre 2016
Représentant permanent	Réviseur d'entreprises personne physique qui signe le rapport d'audit	Art. 3, 26°, c) de la loi du 7 décembre 2016
Registre public	Registre dans lequel sont inscrits les personnes ou les entités ayant reçu la qualité de réviseur d'entreprises	Art. 10 de la loi du 7 décembre 2016
Collège (CTR-CSR)	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	Art. 32 de la loi du 7 décembre 2016
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises	Art. 64 de la loi du 7 décembre 2016
CSA	Code des sociétés et des associations	Introduit par l'art. 2 de la loi du 23 mars 2019 (M.B., 4 avril 2019)

Terme	Définition	Base légale
<p>Entités d'intérêt public (PIE ou <i>public interest entities</i>)</p>	<p>1° les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;</p> <p>2° les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;</p> <p>3° les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;</p> <p>4° les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;</p> <p>5° les dépositaires centraux de titres visés à l'article 36/1, 25° de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les organismes de support visés à l'article 36/26/1, §§ 4 et 5, de la même loi</p>	<p>Art. 1:12 du Code des sociétés et des associations</p>
<p>Contrôle légal des comptes</p>	<p>Un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle est:</p> <p>1° requis par le droit de l'Union européenne;</p> <p>2° requis par le droit belge en ce qui concerne les petites sociétés;</p> <p>3° volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à</p>	<p>Art. 3:55 du Code des sociétés et des associations</p>

Terme	Définition	Base légale
	l'article 3:74 ou 3:80 du Code des sociétés et des associations	
Réseau	La structure plus vaste : 1° destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises ou un cabinet d'audit enregistré, et 2° dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles	Art. 3:56 du Code des sociétés et des associations